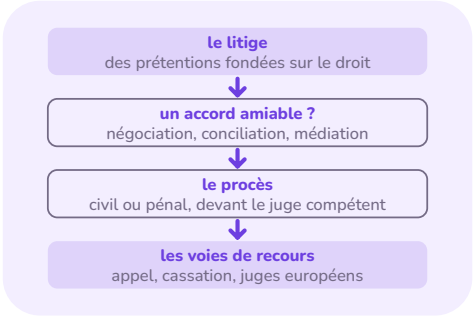
DROIT ET ÉCONOMIE · PREMIÈRE STMG

Du litige au procès

8 notions, l'essentiel à retenir et les pièges à éviter.



1 Le litige

- Un conflit devient un litige quand une partie réclame quelque chose en s'appuyant sur le droit.
- Le demandeur agit en justice ; le défendeur est celui contre qui la demande est formée.
- Analyser un litige : faits, parties, prétentions, question de droit (formulée de façon générale).

2 Les modes amiables

- Négociation directe ; transaction : un contrat qui met fin au litige par des concessions réciproques.
- Conciliateur de justice (gratuit) et médiateur aident les parties, sans leur imposer de solution.
- Tentative amiable en principe obligatoire pour un litige de 5 000 € au plus ou un conflit de voisinage. L'arbitrage n'est pas amiable.

3 Les principes du recours au juge

- Procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) : juge indépendant et impartial, audience publique, délai raisonnable.
- Droits de la défense : être informé, être assisté d'un avocat, contradictoire.
- Présomption d'innocence (article 9 de la Déclaration de 1789) ; double degré de juridiction.

4 La compétence d'attribution

nature du litige → ordre → juridiction

- Ordre judiciaire, civil : tribunal judiciaire (droit commun), tribunal de commerce, conseil de prud'hommes.
- Ordre judiciaire, pénal : tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises. Sommet : Cour de cassation.
- Ordre administratif : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État.

5 Le procès civil

assignation → mise en état → audience → délibéré → jugement

- L'assignation, remise par un commissaire de justice, ouvre l'instance.
- Audience publique, clôture des débats, délibéré secret ; jugement (tribunal) ou arrêt (cour).

6 Le procès pénal

- Contravention (tribunal de police), délit (tribunal correctionnel), crime (cour d'assises, cour criminelle départementale).
- Plainte, décision du procureur, instruction (obligatoire pour un crime), mise en examen, audience, décision.
- Partie civile : la victime obtient des dommages et intérêts, et peut déclencher les poursuites.
- La peine sanctionne l'auteur, favorise son amendement et sa réinsertion, protège la société.

7 Les voies de recours

- Appel devant la cour d'appel : faits et droit rejugés ; appelant et intimé. En principe, pas d'appel pour un litige civil de 5 000 € au plus.
- Pourvoi en cassation : le droit seulement ; rejet, ou cassation et renvoi.
- Après les recours nationaux : Cour européenne des droits de l'homme ; la CJUE interprète le droit de l'Union.

Pièges à éviter

- Confondre jugement (rendu par un tribunal ou un conseil) et arrêt (rendu par une cour).
- Croire que la Cour de cassation rejuge les faits : elle ne juge que le droit.
- Prendre une personne mise en examen pour une personne coupable : elle reste présumée innocente.
- Confondre la peine, prononcée au nom de la société, et les dommages et intérêts, qui réparent le préjudice de la victime.
- Croire que le conciliateur ou le médiateur impose une solution.
- Voir dans la Cour européenne des droits de l'homme un troisième degré de juridiction.